



## Relevé de conclusion de la réunion de négociation préalable du 13 mars 2009



A la demande du syndicat représentatif SPELC, une négociation préalable à un éventuel dépôt de préavis de grève pour le 19 mars 2009 s'est tenue au ministère de l'Éducation nationale le 13 mars à 9 h 30

Ont participé à la négociation :

- pour l'administration : le sous-directeur de l'enseignement privé et le chef du bureau des personnels enseignants ;
- pour le SPELC : le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe.

Les discussions s'engagent sur les points suivants

### 1) Les retraits d'emplois à la rentrée 2009.

Le ministère précise que la suppression de 1000 emplois dans l'enseignement privé prévue dans la loi de finances pour 2009 est l'application du principe de parité avec les mesures prises pour l'enseignement public.

2) La précarité des suppléants du 1er degré dont il n'est pas tenu compte de l'ancienneté de service, et la discrimination faite entre ceux qui exercent sous contrat simple et ceux qui exercent sous contrat d'association.

Le ministère s'engage à porter, dès la rentrée prochaine, la rémunération des maîtres délégués bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à l'indice nouveau majoré 310. Ces personnels auront également vocation à bénéficier d'un contrat provisoire.

Le ministère précise qu'une réflexion sera engagée sur la question de la différence de traitement entre les maîtres délégués en fonction dans le premier degré, selon qu'ils exercent dans un établissement sous contrat simple ou dans un établissement sous contrat d'association.

3) Le refus apporté aux demandes de professeurs des écoles nouvellement retraités qui se proposent d'assurer quelques remplacements de suppléance, alors que cela est encouragé dans l'enseignement public.

Le ministère indique qu'il n'existe aucune différence entre les maîtres du public et les maîtres du privé en matière de possibilité de cumul de pension avec un revenu d'activité. En effet, un enseignant à la retraite, qu'il soit dans l'enseignement public ou privé, peut effectuer des remplacements dès lors qu'il remplit la condition de diplôme fixée pour l'enseignement privé par référence à l'enseignement public (article R 914-57 du code de l'Éducation nationale : titres requis pour les auxiliaires de l'enseignement public) et sous réserve qu'il n'a pas atteint la limite d'âge fixée à 65 ans pour le recrutement des auxiliaires et agents non titulaires de l'État (article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947). Ces deux conditions sont les seules qui s'opposent, dans l'enseignement public ou privé, au recrutement d'anciens enseignants désormais à la retraite. Conformément aux dispositions de l'article R 914-57 du code de l'éducation précité, ces anciens maîtres ne pourront être recrutés de nouveau dans un établissement d'enseignement privé que comme maître délégué.

#### 4) Le refus de verser des indemnités de direction aux chefs d'établissement du premier degré.

Le ministère rappelle que les fonctions de direction des établissements privés ne relèvent pas de la compétence de l'État mais bien de celle des établissements. Il rappelle à cet égard que si les directeurs des établissements d'enseignement privé sous contrat bénéficient, à raison des fonctions de direction d'établissement qu'ils exercent, de décharges de service dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques et si, en vertu du contrat dont ils peuvent bénéficier, ces heures de décharge sont rémunérées comme des heures d'enseignement effectivement assurées, ces dispositions n'ont pas pour objet d'assimiler les fonctions de directeur d'école à celles de directeur d'école publique ; qu'ainsi, les directeurs d'école privées ne peuvent prétendre aux bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales dont peuvent bénéficier les directeurs d'écoles publiques, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt CE, 08/07/2005 syndicat national de l'enseignement chrétien CFTC.

#### 5) L'absence de mesures générales de revalorisation du métier d'enseignant et le nombre trop faible de places à la hors-classe des professeurs des écoles.

Le ministère rappelle que toute évolution en la matière est dépendante des mesures prises en faveur de l'enseignement public, conformément au principe de parité public / privé. Il rappelle à cet égard que des avancées ont récemment eu lieu s'agissant notamment du ratio des promus / promouvables. En outre, diverses mesures indemnitaires sont intervenues, permettant une amélioration du pouvoir d'achat des enseignants du public comme du privé (prime attribuée au néo-titulaires notamment), auxquelles s'ajoutent l'augmentation de la valeur du point et la garantie individuelle du pouvoir d'achat. En tout état de cause, toutes les mesures qui seront prises en faveur de la revalorisation de la condition enseignante s'appliqueront de facto aux enseignants du privé.

#### 6) L'absence de négociations sur la réforme de la formation initiale des futurs enseignants du privé sous contrat du premier degré et du second degré.

Le ministère rappelle qu'un protocole a été signé avec la conférence des présidents d'université (CPU) et la conférence des directeurs d'IUFM (CDIUFM). Par ailleurs, la lettre d'entrée en discussion a été signée par les diverses organisations syndicales.

#### 7) Les réformes faites "au pas de charge" qui entraînent une dégradation des conditions de travail dans les écoles.

Le ministère souligne que les réformes n'ont pas été conduites « au pas de charge » et qu'elles constituent un ensemble complémentaire et cohérent.

Dans le premier degré, afin de répondre aux lacunes en français et en mathématiques constatées et susceptibles d'entraver la réussite scolaire des élèves, le ministre de l'éducation nationale a défini le cap de la réforme visant à « diviser par trois, en cinq ans, le nombre d'élèves qui sortent de l'école primaire avec de graves difficultés et diviser par deux le nombre d'élèves ayant pris une année de retard dans leur scolarité primaire ».

Cette réforme comporte quatre axes :

- le recentrage de l'école sur les apprentissages fondamentaux via la refonte des programmes de l'école primaire;
- une nouvelle organisation du temps scolaire ramenant la durée hebdomadaire des enseignements à 24 heures afin de se rapprocher de celle existant dans les pays présentant les meilleures performances scolaires,
- le traitement de la difficulté scolaire : les deux heures dégagées par la réduction de la durée hebdomadaire d'enseignement seront principalement dédiées aux élèves en difficulté pour lesquels un programme personnalisé de réussite éducative sera conçu et seront organisés des groupes de travail à faible effectif. En outre, des stages de remise à niveau offerts aux élèves de CM1 et de CM2 éprouvant le plus de difficultés scolaires organisés dès les vacances de printemps 2008 sont pérennisés lors de l'année scolaire 2008-2009 ;
- enfin une évaluation des résultats et du niveau des élèves mesurée grâce au développement de l'évaluation. Plus systématiques, plus détaillées, mieux traitées, des évaluations bilans en français et en mathématiques constituent dès 2009 un outil d'appréciation fiable et transparent du niveau des élèves et de son évolution.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par empêchement du directeur des affaires financières,  
le chargé de la sous-direction  
de l'enseignement privé

Frédéric Bonnot

Pour la Fédération nationale SPELC  
Le secrétaire général

Bernard Billard